

ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique remontent à janvier 1955 et ne comprennent que les faillites (voir p. 967). Les estimations de l'actif et du passif, faites par le débiteur, ne sont pas établies uniformément et appellent des réserves.

### Section 1.—Administration des biens des faillis\*

La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi sur les liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, la procédure tombe alors sous l'empire de la loi sur la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi sur les liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolvable.

\* Rédigé par le Surintendant des faillites, Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'Annuaire de 1952-1953, p. 951.

#### 1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi, par province, 1959

Province	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI <sup>1</sup>					
	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
	nombre	\$	\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve .....	22	783,799	1,176,939	204,307	65,489	138,818
Île-du-Prince-Édouard .....	2	202,763	212,419	111,912	9,250	102,662
Nouvelle-Écosse .....	6	402,048	545,495	133,065	38,197	94,868
Nouveau-Brunswick .....	11	184,917	405,575	99,655	20,611	79,044
Québec .....	2,049	19,849,366	39,129,218	6,119,768	2,431,267	3,688,501
Ontario .....	623	10,298,333	22,156,825	2,982,596	1,058,004	1,924,592
Manitoba .....	44	778,036	1,571,678	316,274	82,055	234,219
Saskatchewan .....	21	1,059,280	1,400,291	147,170	51,557	95,613
Alberta .....	80	956,503	1,913,267	192,288	63,028	129,260
Colombie-Britannique .....	65	1,616,510	2,507,516	425,236	114,154	311,082
<b>Total .....</b>	<b>2,923</b>	<b>36,131,855</b>	<b>71,019,223</b>	<b>10,732,271</b>	<b>3,933,612</b>	<b>6,798,659<sup>2</sup></b>
PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1) a) DE LA LOI						
	Propositions acceptées	Dettes non garanties évaluées par les débiteurs		Payé aux créanciers non garantis		
	nombre	\$		\$		
Terre-Neuve .....	2	87,370		37,751		
Île-du-Prince-Édouard .....	...	...		...		
Nouvelle-Écosse .....	3	137,397		66,451		
Nouveau-Brunswick .....	...	...		...		
Québec .....	114	6,585,286		1,716,901		
Ontario .....	17	695,633		278,928		
Manitoba .....	...	...		...		
Saskatchewan .....	...	...		...		
Alberta .....	...	...		...		
Colombie-Britannique .....	4	173,196		52,209		
<b>Total .....</b>	<b>140</b>	<b>7,678,882</b>		<b>2,152,240<sup>2</sup></b>		

<sup>1</sup> Y compris les dispositions concernant la procédure sommaire d'administration des biens du failli. <sup>2</sup> Outre les sommes payées par le syndic, les créanciers garantis ont réalisé en vertu de leur garantie approximativement \$17,257,807.